

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉES A SAINT-LAURENT-NOUAN ET A MER

ENTRE :

La Communauté de communes Beauce Val de Loire

Représentée par :

Monsieur Claude DENIS, agissant en qualité de Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Communautaire n°XXXXXX du 7 mars 2019 ;

D'une part,

La Communauté de communes du Grand Chambord

Représentée par :

Monsieur Gilles CLEMENT agissant en qualité de Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Communautaire n°XXXXXX du 11 mars 2019 ;

D'une part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Les parties ont décidé de se réunir en vue de procéder à la passation d'un marché dont l'objet est défini ci-après.

Constituées en groupement de commandes, tel que défini à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les parties confient la procédure de passation du marché au coordonnateur, dans les conditions spécifiées ci-dessous. Chaque membre du groupement suivra l'exécution du marché pour la partie qui le concerne.

Les parties entendent désigner la Communauté de communes du Grand Chambord en tant que coordonnateur du groupement.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 1^{er} : Objet du groupement

Un groupement de commandes dénommé GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉES A SAINT-LAURENT-NOUAN ET A MER est constitué.

Ce groupement est créé en vue de la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de service en procédure formalisée, pour la gestion de deux aires d'accueil des gens du voyage situées à Saint-Laurent-Nouan (41220) au lieu-dit « Les Rottes » et à Mer (41500) au lieu-dit « Le Clos du Gué », et ce pour une période ferme d'un an reconductible trois fois soit une durée totale de quatre ans.

Article 2 : Composition du groupement

Sont membres du groupement les collectivités suivantes :

- Communauté de communes Beauce-Val de Loire
- Communauté de communes du Grand Chambord

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son conseil communautaire. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 3 : Mission du groupement

Le groupement a pour objet de mutualiser les moyens entre les différentes entités afin de mettre en place un marché de services pour la gestion de deux aires d'accueil des gens du voyage.

Sont entendus les éléments suivants :

- Gestion administrative des aires d'accueil
- Gestion technique et entretien des aires d'accueil

Les collectivités entendent s'attacher les services d'un prestataire spécialisé en la matière afin de garantir leurs besoins en l'espèce.

Article 4 : Le coordonnateur du groupement

L'ensemble des entités membres du groupement désigne la Communauté de communes du Grand Chambord comme coordonnateur du groupement.

Le groupement est représenté par le représentant légal du coordonnateur : Gilles CLEMENT, Président de la Communauté de communes du Grand Chambord.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de la procédure de consultation dans le cadre de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il est chargé de :

- Recueillir et centraliser le recensement des besoins de chaque membre du groupement ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation en collaboration avec chaque membre du groupement ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises du marché, qui sera validé par l'ensemble des membres ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble de la procédure prévue par la réglementation applicable : formalités de publicité et de mise en concurrence, information des candidats, ouverture des offres, rédaction du rapport d'analyse des offres (rapport de présentation),

organisation et secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), attribution, signature, contrôle de légalité, notification du marché et recensement économique ;

- Transmettre une version en format PDF du marché à l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché.

Article 6 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable envers les entités membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 7 : Obligation des membres du groupement

Chaque collectivité membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur un état de ses besoins ;
- Exécuter son marché : suivi de la bonne exécution des prestations confiées à l'attributaire et paiement des prestations qui le concerne ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché.

Article 8 : Composition et rôle de la commission d'appel d'offres (CAO)

La CAO du groupement de commandes sera la CAO du coordonnateur mandataire, la Communauté de communes du Grand Chambord.

Elle aura pour but de désigner l'attributaire du marché et de se positionner sur les éventuels avenants au contrat.

En amont de la CAO, le Président de la Communauté de communes Beauce Val de Loire sera consulté pour préparer les choix.

Article 9 : Passation d'avenants (modifications en cours d'exécution) au contrat

La passation d'éventuels avenants au contrat sera décidée par la CAO.

Dans le cas où des avenants sont décidés par la CAO, le coordonnateur du groupement sera chargé d'établir l'avenant.

Article 10 : Décision de reconduction du marché

Le marché envisagé est conclu pour une période ferme d'un an reconductible trois fois soit une durée totale de quatre ans.

La décision de reconduction ou non du marché se fera par une décision conjointe des deux Présidents des collectivités membres du groupement au moins trois mois avant la date anniversaire du contrat (date de début des prestations).

Le coordonnateur du groupement aura la charge d'informer le titulaire du marché de la décision.

Article 11 : Résiliation, modification et action en justice

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

Tout membre du groupement peut se retirer du groupement après l'expiration du marché. Le retrait est constaté par une décision de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

En cas de résiliation du marché en cours d'exécution, à l'initiative du groupement, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées au marché.

La Communauté de communes du Grand Chambord défendra les intérêts du groupement en justice s'il y a lieu pour ce qui ressortirait de la procédure de passation du marché.

Chaque membre du groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution de marché.

En cas de litige la juridiction compétente est le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 12 : Frais de fonctionnement et frais de publicité

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement.

Seuls les frais de publicité inhérents à la consultation seront répartis au prorata du nombre d'adhérents du groupement.

La mission de coordonnateur de groupement ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 13 : Durée et exécution de la convention constitutive

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture et pour une période allant jusqu'à la fin du marché.

Article 14 : Modifications de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 15 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

FAIT A BRACIEUX, LE 15 MARS 2019

Le Président de la CCBVL

Le Président de la CCGC

Claude DENIS

Gilles CLÉMENT

Envoyé en préfecture le 13/03/2019

Reçu en préfecture le 13/03/2019

Affiché le



ID : 041-244100798-20190311-041_023_2019-DE